

LE MAINTIEN DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT AU TITRE D'UN ENFANT AGE DE 17 ANS

❖ VOTRE QUESTION

Vous avez sollicité l'avis de la direction du conseil et de l'expertise statutaires du CIG Petite Couronne concernant le **maintien du supplément familial de traitement (SFT)** pour un agent titulaire dont l'enfant à charge, âgé de 17 ans, n'est ni scolarisé ni salarié.

Plus précisément, **vous souhaitez savoir si le fait que cet enfant ne soit ni scolarisé ni salarié empêche le versement du SFT.**

❖ L'ESSENTIEL A RETENIR

- L'absence de scolarisation ou d'activité salariée de l'enfant de plus de 16 ans n'est pas de nature, à elle-seule, à remettre en cause le droit de l'agent au SFT.
- Ainsi, **dès lors que l'enfant ne perçoit aucune rémunération excédant 55 % du SMIC et que l'agent en assume la charge effective et permanente**, les conditions réglementaires pour le maintien du SFT sont réunies.
- Afin de permettre d'établir la situation de l'enfant, **l'administration peut demander tout justificatif**, telle une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de rémunération.

❖ NOTRE REPONSE DETAILLEE

Pour rappel, **le SFT est attribué aux agents publics pour les enfants « dont ils assument la charge effective et permanente »** (article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985).

La notion d'« enfant à charge » à retenir est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, prévue par le titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale (article 10 précité).

A ce titre, le code de la sécurité sociale précise qu'ouvrent droit aux prestations familiales (article L. 512-3 code de la sécurité sociale et article R. 512-2 code de la sécurité sociale), et donc au SFT :

- **tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (16 ans) ;**
- **tout enfant dont l'âge est compris entre 16 et 20 ans et dont l'éventuelle rémunération n'excède pas 55 % du SMIC.**

Le guide de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) indique, pour les enfants de plus de 16 ans, la production de justificatifs tels qu'un certificat de scolarité ou d'apprentissage ou des bulletins de salaire justifiant que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé par l'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale.

Il convient toutefois de préciser que cette liste de pièces n'est pas exhaustive. L'absence de scolarisation ou d'activité salariée ne remet donc pas en cause le droit au SFT. Il s'agit simplement de **fournir un document permettant de préciser la situation de l'enfant à charge âgé de plus de 16 ans**. A défaut d'autres justificatifs, une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'activité professionnelle peut être produite.

Ainsi, dès lors **que l'enfant ne perçoit aucune rémunération excédant le seuil précité et que l'agent en assume la charge effective et permanente, les conditions réglementaires pour le maintien du SFT sont réunies**. Le SFT reste dû pour cet enfant jusqu'à ses 20 ans, sous réserve que la situation décrite perdure (absence de rémunération supérieure à 55 % du SMIC et charge effective et permanente assumée par l'agent).

N.B. La présente réponse a été élaborée sur la base des éléments communiqués à la direction du conseil et de l'expertise statutaires du CIG Petite Couronne. Cette analyse doit être appréciée au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la réponse, sous réserve de toute évolution postérieure. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du CIG Petite Couronne, ni être opposable à des tiers ou aux juridictions compétentes.